



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
AG/n°265

ARRÊTÉ
N ° 2010-070-5 du 11 mars 2010 portant
prescriptions complémentaires à la Société DELCROS à SAINTE MARIE AUX
MINES
au titre du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et l'article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** la directive du conseil n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, abrogeant la directive 96/61/CE, dite directive IPPC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1981, 22 juillet 1988, 26 juin 1990, 24 octobre 1990, 8 juillet 2005, et 14 septembre 2007, autorisant la société DELCROS à exploiter des installations de traitement de surface ;
- VU** le rapport du 4 janvier 2010 de l'unité territoriale du Haut-Rhin chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant, notamment au niveau des rejets atmosphériques et des rejets des eaux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance et de transmission, permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations et une bonne information de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société DELCROS, afin de compléter les prescriptions actuelles, compte tenu de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions en matière d'entretien du dispositif de confinement des eaux d'incendie dont fait état l'exploitant dans son étude de dangers n°K1392A/09/075 du 1/06/2009 ;

APRÈS communication à la société DELCROS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la société DELCROS désignée l'exploitant dans le présent arrêté , dont le siège social est situé 5 LIEU DIT ECHERY à 68160 STE MARIE AUX MINES pour l'exploitation de ses installations à STE MARIE AUX MINES.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTER AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 /6/1990	Article 3,1 Article 3,2	Rejets et contrôles :nouvelles caractéristiques Contrôles

ARTICLE 3 : REJETS AQUEUX

« Les prescriptions de l'article 3,1 le l'arrête préfectoral du 26/6/1990 sont remplacées par les prescriptions de rejet suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum en g/j
DCO	25	1500
DBO5	5	300
MES	30	1800
P	10	600
Total des métaux	15	900
Cu ,Ni, Cr3	2	120
Fe, Al,	5	300
F	15	900
Hydrocarbures Totaux	5	300
Nitrites	20	1200
AOX	5	300

PH compris entre 6,5 et 9

T° inférieure à 30°

Débit de rejet 5m³/h , 60m³ par jour soit une consommation spécifique de 8l/m² de surface traitée par fonction de rinçage.

ARTICLE 4 : CONTROLES

Le 2ème alinéa de l'article 3,2 de l'arrêté du 26/6/1990 est remplacé par les prescriptions suivantes
« Les résultats de ces analyses y compris les débits, flux polluants seront transmis semestriellement au service d'inspection des installations classées

En cas de dépassement des valeurs il devra être joint un commentaire de l'exploitant en précisant le cas échéant les mesures prises pour y remédier »

ARTICLE 5 : REJETS À L'ATMOSPHERE ET SURVEILLANCE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules émises au-dessus des baignoires) doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées si besoin afin de respecter les valeurs limites de rejets :

Polluant	Concentration en mg/m ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Ni	5
Alcalins exprimés en OH	10
Nox exprimés en NO2	200
So2	100
NH3	30

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube rapporté à des conditions normalisés de température (273,15 degré K) et de pression (101,325 kpa) après déduction de la vapeur d'eau.

Une analyse annuelle sera réalisée sur chaque émissaire de rejet, et les résultats seront transmis annuellement au service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres PZ1 (aval) et PZ2, PZ3 (amont) en période de hautes eaux et en période de basses eaux, soit 2 campagnes de mesure par an. Les paramètres à surveiller sont définis ci après :

NOM SANDRE DES PARAMETRES	Code SANDRE
PH	1302
Cr	1389
Zn	1383
Tetrachloroéthylène	1272
Trichloréthylène	1286
1,1 Dichloroéthylène	1162
1,2 Dichloroéthylène cis	1456
1,2 Dichloroéthylène trans	1727
Chlorure de vinyle	1753
Fluorures	1391
Chlorures	1337
Fe	1393
Al	1370
Cu	1392
Ni	1386
Indice hydrocarbures	1442

Les résultats des analyses seront transmis semestriellement au service d'inspection des installations classées

ARTICLE 7: CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES D'EXTINCTION D'UN INCENDIE OU PROVENANT D'UN ACCIDENT

Les installations de traitement sont associées à un volume de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 360 m³.

La vanne d'isolement en sortie du site après le dispositif débourbeur-deshuileur doit pouvoir être accessible et actionnée en toutes circonstances. Cette vanne devra faire l'objet d'exams et d'entretiens périodiques appropriés (une fois l'an au minimum) afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement. Cette vanne d'isolement sera installée dans le cadre de la construction de l'extension des bâtiments prévue cette année.

Les eaux confinées seront contrôlées et devront subir avant leur rejet dans la Liepvrette un traitement approprié pour être conformes aux valeurs indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DOSSIER TECHNIQUE

La société DELCROS devra déposer dans un **délai n'excédant pas 6 mois** un dossier technique complet comprenant les pièces suivantes :

- plan d'ensemble de l'établissement au 1/500 ou 1/200 indiquant :
l'affectation de tous les bâtiments et terrains avoisinants de la société DELCROS, les bâtiments de l'usine, les points d'eau, voies publiques, les égouts et émissaires de rejet des eaux industrielles, pluviales, domestiques et autres, les émissaires de rejet des rejets atmosphériques
- plan d'ensemble au 1/200 des bâtiments de l'usine indiquant toutes les installations de traitement de surface, cuvettes de rétention et de stockage de produits.....
- étude d'impact sur l'environnement relative à l'exploitation actuelle de l'établissement et conforme aux articles R 512-6 et R 122-3 du code de l'environnement. Cette étude devra analyser les effets directs ou indirects sur l'environnement en particulier sur le sol l'eau, l'air, le climat les milieux naturels, protection des biens, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions), l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais liés aux études, aménagements contrôles et travaux imposés par les prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sainte-Marie-Aux-Mines et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sainte-Marie-Aux-Mines pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Sainte-Marie-Aux-Mines et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours

(article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Fait à Colmar, le 11 mars 2010
le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON